

1. Généralités.

- 1.1. Les championnats provinciaux et la Coupe Bodart sont organisés par le Conseil d'Administration qui en fixe les modalités.
Le règlement d'une compétition ne peut pas être modifié au cours d'une saison.
- 1.2. La compétition des différentes divisions, séries et coupes au niveau provincial est régie par le présent règlement.
Certaines dispositions administratives figureront dans une annexe publiée dans le troisième bulletin officiel de l'année sportive.
Par son inscription au championnat ou à la coupe, tout participant souscrit au présent règlement.
Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la cellule compétente en accord avec le Conseil d'Administration.
- 1.3. Les sélections provinciales participeront au championnat provincial.
Le type de sélection, l'âge minimum et la division où évolueront les sélections provinciales seront fixés, chaque saison, par le Conseil d'Administration. Les sélections provinciales ne pourront évoluer en P1. Ces modalités feront l'objet d'une publication au bulletin officiel.
Lors de l'application et de l'interprétation du règlement de la compétition de l'A.S.B.L. Comité Provincial Liégeois de Volley Ball, il sera tenu compte de toutes les dérogations et modalités mises en place en vue de cette participation.
- 1.4. Le niveau où les sélections masculines et féminines jouent est déterminé pour le 15 mai par le Conseil d'administration sur proposition de la cellule formation. Cette décision est communiquée aux clubs via le B.O.
La sélection participe au championnat sous la forme d'une rencontre face aux autres équipes inscrites. Les sélections jouent le dimanche matin soit à domicile, soit sur le terrain du club à rencontrer.
Les résultats des matches des sélections entrent en ligne de compte dans l'établissement des classements.
Le mécanisme des montées et descentes n'est pas applicable aux sélections.
Un(e) sélectionné(e) ne sera pas aligné(e) dans une rencontre contre le club où il (elle) est affilié(e).
La liste des sélectionné(e)s sera publiée dans le B.O. avant la première rencontre de sélection.

2. Calendrier.

- 2.1. Le calendrier de chaque saison sportive prévoit :
- a) la période des championnats
 - b) les dates de week-end des championnats
 - c) les dates des interruptions pour les vacances scolaires
 - d) les heures du week-end pendant lesquelles les rencontres de première devront débuter, à savoir :
 - le vendredi entre 20.15 H et 21.15 H
 - le samedi entre 14.00 H et 21.00 H
 - le dimanche entre 10.00 H et 18.00 H
 - e) les dates de week-end pour la coupe
 - f) le délai à respecter entre deux rencontres de première se déroulant successivement sur le même terrain, à savoir :
 - 3 heures 15 minutes lorsqu'un match de réserve est prévu
 - 2 heures lorsqu'aucun match de réserve n'est prévu
 - g) lorsque 2 rencontres se disputent sur le même terrain, le délai à respecter entre la fin d'une rencontre de première et le début du match réserve de la rencontre suivante sera de 30 minutes
 - h) un numéro de téléphone pour chaque club, où on peut le joindre en cas d'urgence.
 - i) ce numéro de téléphone sera fourni par le club lors de son inscription.
 - j) une adresse e-mail pour chaque club.
- 2.2. Un pré-calendrier, établi par la cellule compétition, sera envoyé à tous les clubs et au secrétariat provincial, au moins 10 jours calendrier avant la réunion « pré-calendrier ».
- 2.3. Une réunion de mise au point du calendrier définitif aura lieu après la réunion de pré-calendrier de l'A.I.F. La présence à cette réunion est obligatoire, les clubs non représentés sont passibles de l'amende prévue.
- 2.4. Le calendrier définitif sera envoyé par le C.A. à tous les secrétaires de clubs, aux membres du C.A., aux commissions judiciaires et aux arbitres.
Les clubs doivent contrôler toutes les données relatives à leur(s) équipe(s).
Toute erreur ou omission doit être signalée au responsable de la cellule compétition.
En cas de contestation, le club négligent perd, de facto, tous ses droits.

3. Inscription au championnat.

- 3.1. L'inscription aux championnats se fait de manière automatique, c'est-à-dire que les équipes qui ont participé au championnat précédent sont automatiquement inscrites pour le championnat suivant dans la division ad hoc.

Seules les équipes qui auront répondu négativement, par écrit et avant la date fixée, à un avis paru au B.O. seront rayées de la grille des championnats.
- 3.2. Un formulaire d'identification est envoyé aux clubs qui le retourneront à la cellule compétition le plus rapidement possible et, en tout cas, avant la date fixée par celui-ci. Ce formulaire comprend une série de rubriques utiles à la bonne identification des équipes.
Pour les nouvelles équipes, ce formulaire d'identification tient lieu d'inscription officielle.

L'équipe qui n'aurait pas renvoyé le formulaire d'identification avant la date fixée verra les renseignements qui devraient y figurer considérés comme identiques à ceux du championnat précédent.

- 3.3.
- a) Les clubs doivent payer le droit d'inscription aux championnats au moment où ils s'inscrivent.
 - b) L'inscription d'une équipe n'est entérinée que si elle a respecté le point 1 ci-dessus et si elle dispose d'une salle homologuée.
 - c) La participation aux championnats provinciaux est réservée aux clubs en règle avec les trésoreries de l'A.I.F. et de la province.
Si cette condition n'est pas remplie, les clubs sont sanctionnés du forfait pour toutes les rencontres jouées jusqu'à l'apurement de la dette.
- 3.4. Un club dont une équipe masculine ou féminine évolue en deuxième division provinciale ou à un niveau plus élevé, a l'obligation d'aligner une équipe de jeunes. Le club qui doit satisfaire à cette obligation pour la première année est autorisé à n'inscrire une équipe de jeunes qu'au second tour. Le club qui ne satisfait pas à cette obligation, paie une amende de 500 UT.
Les sommes recueillies sont redistribuées, sous forme de subsides, à tous les clubs, quel que soit leur niveau, qui alignent une équipe en championnat des jeunes.
- 3.5. Toute nouvelle équipe inscrite au championnat doit débiter dans la division provinciale la plus basse.
- 3.6. Un club ayant plusieurs équipes (Messieurs ou Dames) évoluant à des niveaux provinciaux différents, peut décider de ne plus inscrire une ou plusieurs de ses équipes. Ce club a le libre choix de l'équipe ou des équipes à ne plus inscrire; en d'autres termes, il n'est pas tenu de supprimer l'équipe du niveau le plus bas en premier lieu.
En cas de désinscription, aucune amende n'est appliquée si le § 3.1. a été respecté. Dans le cas contraire, l'art. 3260 sera d'application.
Cet article ne concerne pas les équipes montant de division.

4. Structure des divisions provinciales.

- 4.1. La structure des divisions DAMES est établie comme suit :

DIVISION I une série de 12 équipes
DIVISION II: deux séries de 12 équipes réparties zone géographique.
DIVISION III: une ou plusieurs séries de minimum 12 équipes éventuellement réparties en zone géographique.
DIVISION IV: si le nombre d'équipes en championnat le permet, une ou plusieurs séries de minimum 10 équipes réparties en zone géographique.

Dans la division la plus basse, s'il y a moins de 33 équipes inscrites, un tour supplémentaire sera organisé. Les modalités d'organisation seront présentées lors du pré-calendrier.

- 4.2. La structure des divisions MESSIEURS est établie comme suit :

DIVISION I une série de 12 équipes
DIVISION II: deux séries de 12 équipes réparties en zone géographique.
DIVISION III si le nombre d'équipes en championnat le permet, une ou plusieurs séries de minimum 10 équipes réparties en zone géographique.

Dans la division la plus basse, s'il y a moins de 33 équipes inscrites, un tour supplémentaire sera organisé. Les modalités d'organisation seront présentées lors du pré-calendrier.

5. Participation aux compétitions officielles.

La participation aux compétitions officielles est soumise aux conditions suivantes :

- a) le club doit être en ordre avec les trésoreries A.I.F. et provinciale
- b) l'équipe a payé la provision d'arbitrage
 - soit 1) la totalité pour le 1^{er} septembre
 - soit 2) 2/3 pour le 1^{er} septembre
 - 1/3 avant le 15 février
- c) tou(te)s les joueurs(euses) sont affilié(e)s, ont passé une visite médicale et ont été déclaré(e)s aptes à la compétition
- d) tou(te)s les joueurs(euses) se présentent avec leur carte d'identité à l'arbitre.

6. Licences.

- 6.1. Un joueur est considéré comme affilié dès que sa licence est validée par le secrétariat A.I.F. Tant que sa licence n'est pas validée, il ne peut participer à une compétition officielle sous peine de forfait pour son équipe.
- 6.2. Un joueur affilié mais ayant égaré ou oublié sa licence peut participer au jeu pour autant qu'il inscrive son numéro de licence sur la feuille d'arbitrage et qu'il présente sa carte d'identité à l'arbitre. La cellule compétition vérifiera ultérieurement si le joueur est réellement affilié; si oui, seule l'amende prévue est appliquée; si non, la rencontre est perdue par forfait.
- 6.3. Un joueur qui ne peut montrer aucun document officiel (licence A.I.F./F.R.B.V.B. ou carte d'identité) ne peut participer au jeu. S'il y participe néanmoins, son équipe sera automatiquement sanctionnée du forfait, même si le nom mentionné sur la feuille d'arbitrage correspond à celui d'un joueur régulièrement affilié.

7. Fiches médicales.

- a) Dans tous les cas, une visite médicale annuelle est exigée déclarant le sportif apte à la compétition. Avant la participation à la première rencontre d'une saison sportive, le joueur doit se soumettre à une visite médicale devant un médecin agréé qui le déclarera apte à la compétition. Cette déclaration d'aptitude à la compétition donne droit au joueur à une vignette de validation l'autorisant à participer aux compétitions. Cette vignette peut être remplacée par la mention OK de la colonne « Med » de la liste d'affiliation du club.
- b) La visite médicale est obligatoire pour chaque saison sportive et, en aucune manière, ne peut porter sur deux saisons consécutives.
- c) Les fiches médicales de l'A.I.F. sont les seuls documents d'aptitude médicale agréés. Ils peuvent être obtenus auprès du secrétaire provincial.
- d) Un joueur est considéré comme étant en ordre de point de vue médical lorsqu'il a fait remplir la fiche médicale de l'A.I.F. par un médecin de son choix qui l'a déclaré apte à la compétition et lorsque son aptitude à la compétition est enregistrée au secrétariat de l' A.I.F. avant la date de la rencontre.
- e) A chaque rencontre à laquelle il participe effectivement, le joueur doit présenter à l'arbitre la vignette de validation mentionnant son aptitude à la compétition ou il doit être repris en ordre de visite médicale sur la liste d'affiliation du club.
Le non-respect entraîne l'application de l'amende prévue.
- f) Si lors des vérifications ultérieures, il apparaît que la déclaration est fautive, la rencontre est perdue par forfait et l'amende prévue est appliquée.

8. Remise d'une rencontre.

- 8.1. Les rencontres doivent se jouer aux lieux, jours et heures prévus au calendrier. Le club qui aura modifié le jour, ou le lieu ou l'heure d'une rencontre sans l'accord de la cellule compétition sera déclaré forfait avec application de l'amende.
- 8.2. Une équipe ne peut solliciter la remise d'une rencontre que dans les cas suivants :
 - a) lorsque un ou plusieurs joueurs de l'équipe de base sont sélectionnés officiellement pour disputer une ou plusieurs rencontres avec les sélections provinciales, régionales (A.I.F. ou R.V.V) ou nationales; de même si un ou plusieurs joueurs de l'équipe de base sont entraîneurs provinciaux en fonction lors d'une ou plusieurs rencontres de ces sélections. Cet article n'est cependant applicable que si la ou les rencontres des sélections ont lieu la veille au soir ou le jour même de la rencontre pour laquelle une demande de remise est sollicitée. Dans ces cas, les frais administratifs ne seront pas appliqués.
 - b) en cas de force majeure. Par force majeure, on entend tout événement rendant impossible le déroulement de la rencontre. Une preuve écrite de cette force majeure sera fournie par l'équipe demanderesse : affiche d'une manifestation se déroulant dans la salle,... La cellule compétition vérifiera la réalité du motif invoqué et, en cas de faux prétexte, refusera la demande et infligera une amende de 40 UT.
 - c) sur accord entre les deux clubs. Cette demande qui ne doit pas être justifiée peut émaner des visités comme des visiteurs.
 - d) pour permettre la retransmission radiophonique ou télévisée d'une rencontre. Si la demande émane de la cellule communication (avec l'accord des deux équipes concernées), les frais administratifs ne seront pas appliqués.
- 8.3. Toute demande de remise de rencontre doit être faite de la manière suivante :
 - a) prendre contact par téléphone, par fax ou par e-mail avec le club sollicité afin de l'avertir ou d'obtenir son accord, suivant le cas ;
 - b) prendre contact par téléphone, par fax ou par mail avec le délégué de la cellule compétition afin de l'avertir qu'une demande de changement au calendrier va être introduite
 - c) compléter le formulaire de demande (accessible au moyen du mot de passe attribué à chaque club) sur <http://www.volleyliege.be/changement.htm> . (ce formulaire sera automatiquement transmis au club sollicité ainsi qu'au délégué et au président de la cellule compétition).
 - d) dans la case « remarque » du formulaire, mentionner l'indication précise du motif invoqué. Les pièces justificatives parviendront
 - e) Le club sollicité, après avoir apposé son accord sur le formulaire, le transmettra IMMEDIATEMENT au délégué de la cellule compétition. Sans réponse du club dans les 2 jours à dater de la réception de la demande par le délégué de la cellule compétition, celui-ci acceptera la demande.
- 8.4.
 - a) L'accord de l'adversaire n'est pas nécessaire dans les cas suivants :
 1. lorsqu'il s'agit d'une demande motivée par le chapitre 8.2.a (sélection officielle)
 2. si la rencontre peut se dérouler le même jour et à la même heure que prévu au calendrier mais dans un autre endroit
 3. situé dans la Province de Liège
 - b) 2. Si la demande de remise est adressée à la cellule compétition au moins deux mois avant la date prévue pour la rencontre, les frais administratifs ne seront pas appliqués.
 - c) 3. Sauf pour le cas prévu au chapitre 8.2.a. (sélection officielle) et au chapitre 8.2.c. (accord entre les 2 clubs), une équipe visiteuse ne peut en aucun cas solliciter de remise de rencontre.
- 8.5
 - a) les demandes de changement de calendrier doivent parvenir au délégué de la cellule compétition :
 - au moins 20 jours avant la date pour laquelle la rencontre avait été programmée, si cette rencontre est reculée.
 - au moins 30 jours avant la nouvelle date choisie si cette rencontre est avancée.
 - au moins 30 jours avant la date fixée en cas de changement de programmation (jour et/ou heure) dans un même week-end.

- b) aucune demande de changement de calendrier ne peut être faite par téléphone.
Si c'était le cas cette demande serait automatiquement refusée, comptabilisée et l'amende prévue serait appliquée.
 - c) toute demande de changement qui fixe une rencontre dans les trois dernières journées officielles de championnat sera refusée
- 8.6. Une équipe qui ne peut disposer de sa salle est obligée de faire le nécessaire pour en obtenir une autre. En cas d'impossibilité, elle doit jouer la rencontre chez son adversaire. En cas de refus de l'équipe visitée, le forfait lui sera appliqué.
- 8.7. Si la cellule compétition accepte la demande de remise, elle envoie un exemplaire de la requête à chacun des secrétaires des deux clubs concernés, un au responsable de la désignation des arbitres et au Président de la cellule en mentionnant les références de l'accord (afin de sécuriser la procédure au maximum, il est demandé à chacun des secrétaires des deux clubs concernés, d'accuser réception de cet accord).
Si la cellule compétition refuse la demande de remise, elle envoie, par mail, un exemplaire de la requête à chacun des secrétaires des deux clubs concernés au responsable de la désignation des arbitres et au président de la cellule compétition en mentionnant les références du refus. (afin de sécuriser la procédure au maximum, il est demandé à chacun des secrétaires des deux clubs concernés d'accuser réception de ce refus.
En cas de refus, la rencontre doit obligatoirement se jouer au lieu, jour et heure fixés au calendrier sous peine de forfait.
- 8.8. Pour chaque demande de remise accordée ou refusée, le club demandeur sera débité de la somme prévue pour frais administratifs, sauf en cas d'application du chapitre 8.4 ou du chapitre 8.2 a) et d).
- 8.9. Si une rencontre est remise par l'arbitre, les clubs auront quinze jours pour se mettre d'accord sur une nouvelle date et la communiquer à la cellule compétition.
Passé ce délai, la cellule compétition fixera elle-même une nouvelle date.
- 8.10 A 3 rencontres de la fin du championnat, toutes les équipes d'une même série devront se trouver à égalité de matches joués, sauf si le retard d'une rencontre est le fait :
- a) d'une décision d'une commission judiciaire
 - b) d'une instruction en cours d'une commission judiciaire
 - c) d'un recours contre une décision d'une commission judiciaire
 - d) d'une décision du Conseil d'Administration.
- 8.11. En cas de fortes intempéries qui rendent les déplacements dangereux, la cellule compétition peut remettre certaines rencontres ou décréter une remise générale.
Dans ce cas, la cellule compétition utilise tous les moyens de communication à sa disposition (répondeur, site volleyliège, e-mail,...) pour informer les clubs et les arbitres.
Les clubs concernés auront quinze jours pour fixer une nouvelle date Le club visité utilisera la même marche à suivre que pour une remise de rencontre (voir art 8.3) afin de l'officialiser. les frais administratifs ne seront pas appliqués

9. FORFAITS.

- 9.1.
- a) Lorsqu'elle joue sur son terrain, une équipe déclarée forfait pour la rencontre de première paiera une amende composée de:
 1. la somme prévue à l'art. 6030 II f du Règlement Provincial.
 2. l'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre.

Elle paiera, en outre, à l'équipe lésée, les frais de déplacement (km aller-retour) pour deux voitures au tarif officiel pour autant que celle-ci en introduise la demande dans les 8 jours.
 - b) Lorsqu'elle joue chez l'adversaire, une équipe déclarée forfait paiera :
 1. la somme prévue à l'art. 6030 II f du Règlement Provincial.
 2. l'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre.
 3. une somme forfaitaire de 16 UT. à l'équipe lésée pour couvrir une partie des frais d'organisation (location de salle,...) pour autant que celle-ci en introduise la demande dans les 8 jours.
- 9.2. Pour la rencontre de réserve, une équipe déclarée forfait paiera :
- a) lorsqu'elle joue sur son terrain, une amende composée de :
 1. l'amende prévue à l'art. 6030 II f du Règlement Provincial.
 2. l'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre quand cette rencontre de réserve est dirigée par un arbitre officiel.
Elle paiera, en outre, à l'équipe lésée, les frais de déplacement (km aller-retour) pour une voiture au tarif officiel pour autant que celle-ci en introduise la demande dans les 8 jours.
 - b) lorsqu'elle joue chez l'adversaire, une amende composée de :
 1. l'amende prévue à l'art. 6030 II f du Règlement Provincial.
 2. l'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre quand cette rencontre de réserve est dirigée par un arbitre officiel.
 3. une somme forfaitaire de 8 UT. à l'équipe lésée pour couvrir une partie des frais d'organisation (location salle,...) pour autant que celle-ci en introduise la demande dans les 8 jours.
- 9.3. Les frais de déplacement (chapitres 9.1. et 9.2.) ne seront dus que lorsque l'équipe déclarée forfait était absente ou incomplète au début de la rencontre (sauf en cas de force majeure)

- 9.4. En cas de forfait pour les deux rencontres (première et réserve) les amendes et frais seront cumulés.
- 9.5. Les obligations d'un club qui veut déclarer forfait avant un match sont :
- prévenir du forfait, par courrier normal, le responsable de la cellule compétition, trois jours (72 heures) avant la date fixée pour disputer le match.
 - transmettre une copie de la lettre à l'adversaire.
 - transmettre une copie de la lettre au secrétariat provincial.
- En cas de forfait déclaré à l'avance, les amendes seront appliquées (Article 6030 II f) et les clubs désavantagés par cette décision pourront réclamer le remboursement des dépenses engagées, à charge pour eux de fournir la preuve de ces dépenses.
- 9.6. Toute rencontre arrêtée sur décision arbitrale suite à une dégradation imprévisible de l'état du terrain, le rendant impraticable ou dangereux sera rejouée, pour autant que cet incident se produise pour la première ou deuxième fois. Si ce même incident se reproduit ultérieurement, au cours du même championnat, le forfait sera appliqué.
- 9.7.
- Trois forfaits consécutifs ou cinq forfaits non-consécutifs entraînent l'exclusion du championnat.
 - Trois forfaits de l'équipe réserve entraînent un forfait administratif de l'équipe première.
 - Les forfaits administratifs n'entrent pas en ligne de compte.
- 9.8.
- Entre la réunion de pré-calendrier et le début de la compétition, un club ne pourra déclarer forfait que pour l'équipe inscrite dans la division la plus basse. L'amende prévue sera appliquée.
 - Une équipe régulièrement inscrite en championnat qui déclare forfait général avant le début de la compétition sera punie de dégradation jusqu'à la série la plus basse de la province. L'amende prévue sera appliquée.
 - Une équipe qui déclare ou qui est déclarée forfait général après le début de la compétition sera exclue du championnat et descendra d'office dans la division immédiatement inférieure. L'amende prévue pour le forfait général sera appliquée.
- 9.9. En cas de forfait général, les résultats acquis précédemment sont annulés au classement.

10. Forfait administratif.

Un forfait administratif est un forfait attribué pour une faute administrative. Il constitue une atténuation des conséquences d'un forfait complet, c'est-à-dire : lorsqu'un forfait administratif est appliqué, l'équipe sanctionnée ne marque pas de point en championnat, toutefois le match éventuellement gagné sur le terrain reste comptabilisé dans le décompte des victoires et défaites et le ou les sets gagnés sur le terrain reste(nt) également comptabilisé(s). L'adversaire d'une équipe sanctionnée d'un forfait administratif conserve les points et sets acquis sur le terrain. Les amendes et frais pour un forfait administratif sont les mêmes que pour un forfait complet. Dans le présent règlement, les cas d'application du forfait administratif sont clairement déterminés par l'utilisation de l'adjectif "administratif". Les cas de forfait complet y sont dénommés "**forfait**" ou "**forfait général**".

11. Rencontres de réserve.

- 11.1. La rencontre de réserve est obligatoire pour toutes les équipes, sauf cas prévu au chapitre 11. 2. L'arbitrage de ces rencontres réserve sera effectué par soit :
- un membre licencié de l'équipe visitée. Celui-ci pourra être changé après chaque set.
 - un arbitre officiel sur demande expresse du club visité. Cette demande sera introduite sur un formulaire ad hoc publié dans le B.O. spécial. L'arbitrage du match réserve sera alors assuré, suivant les possibilités et les disponibilités, par un arbitre officiel pour toute la saison sportive (voir article 5150 Indemnités) Dans ce cas, l'indemnité de 20 € sera payée directement par le club demandeur sans passer par la caisse de compensation de l'arbitrage.
- 11.2. Pour la première année d'existence d'une section féminine et/ou masculine d'un club, la rencontre de réserve est facultative.
- 11.3. La rencontre de réserve doit se jouer une heure et quart avant la rencontre première. Si la rencontre ne peut commencer à l'heure prévue, les raisons du retard doivent être consignées sur la feuille de match.
- 11.4. La rencontre de réserve se joue en trois sets (sans changement de côté, sans toss lors du 3ème set). On obtient un point par set gagné. Si deux équipes sont à égalité au classement, il sera tenu compte des résultats des rencontres entre ces deux équipes.
- 11.5. Si la rencontre de réserve n'a pas commencé à l'heure prévue et qu'elle n'est pas terminée à l'heure prévue pour la rencontre première, elle peut être arrêtée par l'arbitre. Si par contre, elle a commencé à l'heure prévue, l'arbitre doit la laisser se terminer avant d'entamer la rencontre première.

- 11.6. L'équipe responsable du retard perd le premier set par le score de 25/ 00. et l'amende prévue est appliquée. Les deux autres sets doivent être joués intégralement.

12. Rencontres première.

- 12.1 La rencontre première doit débuter à l'heure prévue ou au maximum 20 minutes après la fin de la rencontre réserve.
- 12.2 Les rencontres de première se jouent en trois sets gagnants.
- 12.3 Les points sont attribués de la façon suivante :
- 3 points au vainqueur par 3/0 ou 3/1
 - 2 points au vainqueur par 3/2
 - 1 point au vaincu par 2/3
 - 0 point au vaincu par 0/3 ou 1/3
 - -1 point en cas de forfait et forfait administratif
- 12.4. En cas d'égalité entre des équipes, le classement se fait suivant le nombre des victoires. En cas de nouvelle égalité, le rapport des sets gagnés sur les sets perdus départage les ex-aequo. En cas de nouvelle égalité, un match de barrage aura lieu, si les équipes sont concernées par la montée ou la descente.
- 12.5 Une équipe qui aligne un(e) joueur(euse) non en ordre de validation à l'AIF perdra la rencontre par forfait.

13. Montées et descentes.

- 13.1. Le champion de chaque série et les éventuels montants supplémentaires ont l'obligation de monter dans la division supérieure.
- 13.2. Une équipe classée en ordre utile, qui refuse de monter dans la division supérieure est passible de l'amende prévue et de la relégation dans la division la plus basse de la province.
- 13.3. Les règlements particuliers aux montées et descentes font l'objet d'une annexe annuelle publiée dans le bulletin officiel.
- 13.4. Toute équipe dûment qualifiée pour un tour final ou un match de barrage et qui ne s'y présente pas est passible d'une amende de 100 UT. Le montant de cette amende est ristourné au club organisateur de l'événement. Cette amende est applicable en sus de l'amende prévue à l'article 6030 II f.
- 13.5 L'équipe classée seconde du championnat de 1ère provinciale qui ne souhaite pas participer au tour final des seconds, organisés par l'AIF, sera remplacé par l'équipe classée troisième et devra avertir le responsable de la compétition provinciale dans les 3 jours qui précèdent le tour final .

14. Tournois et matchs amicaux.

14. 1. Les organisations officielles priment sur toute organisation de club.
- 14.2. Tout club qui organise un tournoi pour équipes jouant en division provinciale liégeoise, est obligé d'en faire la demande par écrit, en double exemplaire, à la cellule compétition en mentionnant le jour, l'heure et le lieu. Cette demande doit parvenir à la cellule compétition au moins 30 jours avant la date prévue pour le tournoi.
- 14.3. La cellule compétition peut refuser de marquer son accord. Toutefois, ce refus doit être motivé (par exemple : rencontre internationale à la même date dans la province)
- 14.4. En cas d'accord, le club organisateur fait parvenir à la cellule compétition le nom des équipes participantes, et ce au moins 10 jours avant la date du tournoi.
- 14.5. Une feuille globale de résultats et renseignements doit parvenir à la cellule compétition endéans les 5 jours calendrier.
- 14.6. Les résultats du tournoi doivent être communiqués à la cellule compétition.

15. Clubs à plusieurs équipes.

- 15.1.
- a) un même club peut aligner une équipe Dames et une équipe Messieurs dans leur championnat respectif.
 - b) un même club peut aligner deux ou plusieurs équipes Dames ou Messieurs sous un même numéro matricule pour autant qu'il compte autant de dizaines de membres que d'équipes.
Exemple : 20 affiliés pour 2 équipes, 30 affiliés pour 3 équipes, 40 affiliés pour 4 équipes,...
- 15.2. Dans le cas l.b), les équipes seront numérotées par ordre : n°1 pour la plus forte, n°2, 3, 4,... pour les suivantes selon le rang qu'elles occupent dans les différentes divisions ou, en cas de même rang, selon leur force respective estimée par les dirigeants.

16. Listes de force

- 16.1. Des listes de force de neuf joueurs minimum, aptes à la compétition, évoluant dans chacune des équipes différentes d'un même club, hormis l'équipe classée dans la plus basse division, sauf si le club a inscrit plusieurs équipes dans la plus basse division, sont envoyées, en un exemplaire, avant le début de toutes compétitions officielles (Coupe Interfédérale, Coupe Marcel Bodart, championnats FRBVB, AIF et provinciaux) à la cellule compétition.
Les clubs évoluant en FRBVB et en AIF doivent également envoyés une liste de force par équipe
Si ces listes de force complètes ne sont pas parvenues à la cellule compétition en temps voulu, une amende de 50 UT est appliquée et toutes les équipes du club fautif sont déclarées "forfait" (avec amendes et frais pour chaque rencontre) jusqu'à l'arrivée des listes. Les listes incomplètes, c'est-à-dire celles ne comportant pas 9 joueurs minimum sont retournées au club à ses frais et ne sont donc pas prises en considération. (7 en cas de FRBVB)
- 16.2. En aucun cas, un joueur inscrit sur une liste de force d'un niveau donné ne peut être aligné en compétition de l'équipe première à un niveau inférieur ou égal sous peine de forfait. Le forfait est appliqué (avec amendes et frais) à l'équipe au sein de laquelle ce joueur a été illégalement aligné et ce, pour la ou les rencontres fautives. (- de 18 ans compris)
- 16.3. Les joueurs d'un club dont le nom n'est pas repris sur une liste de force d'un niveau donné sont réputés membres de l'équipe inférieure de leur club.
- 16.4. Après 3 participations au jeu (participation à la rotation, ATTENTION, un joueur inscrit comme « libéro » est considéré comme ayant participé au jeu dans tous les cas) dans une ou plusieurs équipes premières d'un ou plusieurs niveaux supérieurs, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe du niveau le plus haut dans laquelle il a joué, et dès lors, ajouté à la liste de force de celle-ci. Tant que ce nombre 3 n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur.
Dès que ce nombre 3 est atteint, toute participation au jeu dans une équipe inférieure est sanctionnée du forfait et de l'amende comme au point 16.2.
- Toutefois, la participation au jeu dans deux équipes différentes est interdite tant que chacune des équipes du club (masculine ou féminine selon le cas – équipes de jeunes exclues) n'a pas achevé ses trois premières rencontres de championnat. Tout changement d'équipe durant cette période est sanctionnée du forfait (avec amende et frais). Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle le joueur a été illicitement aligné.
 - Les joueurs dont le nom n'est repris sur aucune liste de force (cfr point 3) ne peuvent, eux participer au jeu durant les trois premières rencontres du championnat, qu'avec l'équipe inférieure du club. S'ils participent au jeu dans une équipe supérieure durant cette période, ils sont repris directement sur la liste de force de cette équipe, contrairement à ce qui est prévu au point 16.4.
- 16.5. Les points 16.3 et 16.4. ne sont pas applicables aux joueurs de moins de 18 ans au 1er janvier de l'année du début du championnat mais, il est interdit à un joueur de moins de 18 ans de jouer, dès le second tour, à un niveau inférieur à celui qu'il a fréquenté au premier tour.
- 16.6. Si l'équipe normalement déclarée « forfait » évolue en division nationale FRBVB ou AIF, sur lesquelles le Conseil d'administration n'a pas de pouvoir de décision, le forfait est alors appliqué à l'équipe du club qui évolue au plus haut niveau de la compétition provinciale.
- 16.7. Un club peut aligner deux équipes dans la même série Homme et Dame. Dans ce cas, les deux équipes doivent se rencontrer avant la cinquième rencontre de chaque tour.
- 16.8. La présente réglementation ne concerne pas les rencontres de la réserve où les clubs peuvent aligner tous les joueurs, aptes et régulièrement affiliés, à tous les niveaux de compétition.
- 16.9. La présente réglementation n'est pas applicable en coupe Marcel Bodart où l'art. 4065 est de rigueur.

17. Organisation et déroulement des rencontres.

- 17.1. est qualifié club visité, le club dont le nom est inscrit en premier lieu dans le calendrier officiel, ceci même si la rencontre a lieu sur un autre terrain que le sien.
- 17.2. l'organisation d'une rencontre est entièrement à charge du club visité.
Celui-ci doit particulièrement :
- veiller au terrain et au matériel, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu en vigueur et des règlements prévus pour le championnat.
 - présenter à l'arbitre les feuilles de match officielles dûment remplies, ainsi que les licences, les fiches médicales et les cartes de coach et soigneurs. Les cartes d'identités des joueurs (euses) peuvent être demandées.
Les feuilles de match officielles seront remplies en 2 exemplaires minimum, éventuellement 3.
Le premier exemplaire est envoyé par le club visité à la cellule compétition selon les modalités prévues à l'art 3305
Le deuxième exemplaire est conservé par la club visité; en cas de problème (perte de courrier par exemple), le C.A. ou ses cellules peuvent réclamer cet exemplaire au club visité. Si le deuxième exemplaire n'est pas fourni à la demande du C.A., une amende de 20 UT est appliquée.
Le troisième exemplaire éventuel est rempli à la demande préalable du club visiteur et, alors, conservé par celui-ci.
 - présenter à l'arbitre, avant le début de la rencontre, deux ballons de couleur homologués par l'A.I.F. ou la F.R.B.V.B. sous peine de l'amende prévue. La rencontre doit se dérouler avec un de ces deux ballons. Si ce n'est pas le cas, et si l'équipe visiteuse présente un ballon agréé en bon état, l'arbitre est tenu de faire disputer la rencontre avec celui-ci.
 - Fournir un marqueur de 16 ans au moins dans les divisions où il est exigé et fournir un marqueur de 14 ans au moins pour les rencontres cadets (tes) et scolaires.. Celui-ci peut être assisté par un marqueur de l'équipe visiteuse; ils doivent être affiliés à l'A.I.F.-F.R.B.V.B., et exécuter leurs missions en concordance avec les règles de jeu. Ces fonctions ne peuvent être remplies ni par un coach ou son assistant, ni par un joueur inscrit sur la feuille d'arbitrage. Si il n'y a pas de marqueur visité, aucune réclamation concernant la feuille de match ne sera acceptée.
 - Fournir un délégué au terrain de 18 ans au moins, affilié à l'A.I.F. – F.R.B.V.B., membre du club reconnaissable par le port d'un brassard blanc ou aux couleurs du club. Le délégué au terrain signe la feuille de match avant la rencontre. En l'absence de délégué au terrain, l'équipe visitée est entièrement responsable des conséquences qui en découlent.

Les tâches du délégué au terrain :

- Présent 45' avant la rencontre, il accueille les officiels et l'équipe visiteuse et les conduit à leur vestiaire.
- Il est responsable de(s) l'(l')arbitre(s) jusqu'au moment où celui-ci (ceux-ci) quitte(nt) les lieux
- Il exécute toutes les remarques faites par le premier arbitre dans le délai imparti par celui-ci
- Il est responsable de l'ordre dans le public.
- Il ne peut exercer aucune autre fonction (joueur, coach, coach adjoint, médecin, soigneur, marqueur)

Exception : Pour les divisions inférieures P2 - P3 - P4, le marqueur peut faire office de délégué au terrain.

III. L'absence de l'une ou l'autre de ces personnes est sanctionnée par l'amende prévue.

- d) Une chaise d'arbitre ou un podium (type volley) doit être mis à la disposition de l'arbitre, lui permettant :
- a. de surplomber le filet sans que sa vue ne soit gênée par le poteau ou tout autre accessoire
 - b. d'être rapproché de l'extrémité du filet au point de pouvoir en toucher facilement le câble.
- e) Remarque : les poteaux non conformes à l'art. 2.51 des Règles Officielles de Volley-Ball, présentant un danger, doivent être protégés efficacement (mousse, etc...)
- f) Une boîte de secours contenant le nécessaire prescrit par un médecin consulté à cet effet par l'A.I.F./F.R.B.V.B. est exigée sur le terrain durant la rencontre, sous peine d'application de l'amende prévue. La boîte de secours est exigée sur le terrain même si une infirmerie jouxte la salle.
- g) Un marquoir doit être placé de telle façon que le score ainsi que la désignation du service soient bien visibles par le premier arbitre et les deux équipes. Ce marquoir reste au même endroit durant toute la rencontre.
- h) Une toise rigide et graduée avec l'indication de la hauteur pour la catégorie concernée est mise à la disposition de l'arbitre.
- i) une double série de plaquettes numérotées de 1 à 18 sur les deux faces est mise à la disposition des équipes.
- 17.3. La démarcation du terrain et l'installation de l'équipement de jeu doivent être terminés au plus tard 15 minutes avant l'heure fixée pour le commencement du match. En cas de retard constaté par l'arbitre, l'amende prévue est appliquée. Si le terrain ou le matériel sportif ne sont pas en règle à l'heure fixée par le calendrier, l'arbitre peut refuser de diriger la rencontre.
- 17.4. Tenue sportive des joueurs (cfr Règles officielles de Volley-Ball - règle 5 et Règlement A.I.F. - art. 4130) : le manquement à ces obligations est stipulé sur la feuille d'arbitrage. L'arbitre doit autoriser la participation au jeu à un joueur non porteur de la tenue prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée.
- 17.5. Lorsqu'une même irrégularité concernant le terrain et le matériel (voir art. 6030 point II paragraphe a) a été relevée pour la troisième fois au cours d'une même année sportive, l'équipe fautive se verra appliquer le forfait administratif pour cette troisième rencontre.

18. Rapport, réclamation, réserves.

(cfr Art. 5080 du Règlement AIF et Règle 28.2.3.c. des Règles officielles de Volley Ball)

- 18.1. Lorsqu'en cours de match, un capitaine n'est pas d'accord avec les explications données par le premier arbitre concernant l'application des règles de jeu, il doit immédiatement le lui signifier et lui demander que sa contestation soit notée sur la feuille d'arbitrage après la rencontre. L'arbitre ne peut refuser cette requête. Dans ce cas, en fin de rencontre, lors de la clôture de la feuille de match, le marqueur doit :
- soit y inscrire, sous dictée du capitaine, la version présentée par ce dernier relative aux faits contestés;
 - soit autoriser le capitaine à y inscrire cette version lui-même.
- 18.2. Lorsqu'un événement particulier, survenu pendant la rencontre, en a empêché le déroulement normal, c'est à l'arbitre dirigeant la rencontre qu'il appartient de consigner les faits sur la feuille d'arbitrage et ce, avant qu'elle soit clôturée et signée pour approbation par les deux capitaines, et le marqueur.
- 18.3. Sous peine de l'application de l'amende prévue, toute disqualification, incident avant, pendant et après la rencontre fait l'objet d'un rapport détaillé établi en un exemplaire par l'arbitre concerné (formule A4) . Sous peine de nullité, ce rapport doit être transmis dans les 5 jours au secrétariat provincial.

19. Communication des résultats.

- 19.1 C'est à l'équipe visitée qu'il incombe d'envoyer les feuilles d'arbitrage au responsable désigné par la cellule compétition. L'équipe visitée doit expédier ces feuilles d'arbitrage immédiatement après la rencontre (cachet de la poste faisant foi). Si elles ne sont pas parvenues au responsable désigné avant le mardi 17 heures suivant la rencontre, l'amende prévue est appliquée. Si la même équipe se met en défaut une deuxième fois, l'amende est doublée. A la troisième infraction, l'amende est quintuplée et le forfait administratif appliqué. Cependant, en aucun cas, les points perdus par forfait administratif ne sont attribués à l'adversaire, qui conserve les points acquis sur le terrain.
- 19.2 La communication des résultats par l'équipe visitée se fait prioritairement via le portail du Volley-Ball francophone (www.portailaif.be) suivant les instructions publiées sur le site internet provincial (www.volleyliege.be). L'utilisation de la communication téléphonique pour les résultats n'est utilisée qu'en cas de force majeure. Les heures et le numéro d'appel sont communiqués au début de chaque championnat par la voie du bulletin officiel et/ou du calendrier officiel. Cette communication des résultats est obligatoire.

L'absence de communication ou la communication tardive entraîne l'application de l'amende prévue.

25. Généralités

- 25.1. Chaque année, le C.A. organise une coupe de la Province de Liège Dames et une coupe de la Province de Liège Messieurs. Elles portent le nom de "Coupes Marcel Bodart"
- 25.2. L'organisation de ces coupes tombe sous la compétence du C.A. par l'intermédiaire de la cellule compétition. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, et le (les) charger d'organiser les coupes. Ce (ces) responsable (s) est (sont) tenu (s) de rendre compte de son (leur) travail au président de la cellule compétition.
- 25.3. A l'exception des dispositions particulières reprises dans le présent Chapitre IV, le déroulement des coupes Marcel Bodart est régi par le règlement provincial de Liège.
Tous les différends seront tranchés sans appel par le comité organisateur de la coupe "Marcel Bodart"
- 25.4. Tous les cas non-prévus au présent règlement et au règlement général de l'A.I.F./F.R.B.V.B., sont tranchés sans appel par la cellule compétente, en accord avec le C.A.
- 25.5. Des dispositions particulières peuvent être prises chaque année avant le début de la compétition des coupes. Elles seront communiquées aux clubs par la voie du bulletin officiel.
- 25.6. Les coupes de la Province de Liège étant organisées par le C.A., par l'intermédiaire de la cellule compétition, ont la priorité sur toute organisation de club.

26. Participation.

- 26.1. Les coupes de Liège « Marcel Bodart » sont ouvertes à toutes les équipes des associés effectifs de l' A.S.B.L. Comité Provincial Liégeois de VOLLEY-BALL, masculines et féminines évoluant dans les championnats des divisions nationales F.R.B.V.B., nationales A.I.F. et provinciales.
- 26.2. Les clubs adhérents peuvent également participer à la coupe de la Province de Liège. En aucun cas, ceux-ci ne peuvent aligner d'équipe mixte (Dames et Messieurs)

27. Clubs à plusieurs équipes.

- 27.1. Chaque club peut aligner les mêmes équipes qu'en championnat selon les modalités suivantes :
- Les joueurs doivent évoluer, en coupe, avec l'équipe sur la liste de force de laquelle ils se trouvent en championnat, au moment du match de coupe.
 - Lorsque le premier tour de la coupe a lieu avant le début du championnat, un joueur ne peut évoluer que dans l'équipe pour laquelle il est repris sur la liste de force.
 - Si un joueur évolue avec une équipe d'un niveau supérieur à son affectation sur une liste de force ; il ne peut jouer les rencontres ultérieures éventuelles qu'avec cette même équipe ou une équipe supérieure.
 - Si un joueur évolue dans une équipe d'un niveau inférieur à son affectation sur une liste de force, la sanction est de déclarer forfait l'équipe pour laquelle il a joué. Son club encourt aussi une amende de 40 UT.
 - Les joueurs de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année du début de championnat, sont autorisés à jouer à tout moment à tous les niveaux, excepté l'alinéa 6 ci-dessous.
 - Aucun joueur ne peut évoluer dans deux équipes différentes de son club au cours du même tour de la coupe. (même si les deux rencontres ont lieu lors de jours différents). Toute infraction est sanctionnée par le forfait pour l'équipe fautive (l'équipe la plus haut classée dans les divisions, si 2 équipes sont concernées) et par une amende de 40 UT.
 - En aucun cas l'alignement d'un joueur à un match de coupe selon les dispositions du présent article, ne peut influencer sa participation aux futurs matchs de championnat.
- 27.2. Les frais de déplacement sont à charge des clubs participants.

28. Inscription.

- 28.1. La formulaire officiel d'inscription parvient aux clubs par la voie du bulletin officiel.
- 28.2. Les clubs désirant inscrire une équipe à la coupe "Marcel Bodart" doivent être en ordre de trésorerie nationale et provinciale, avoir envoyé au Conseil d'Administration le formulaire dûment complété, avant la date limite et avoir versé le droit d'inscription avant la date limite.
- 28.3. Le nom et l'adresse du responsable de la coupe, la date limite pour le renvoi du formulaire d'inscription, la date limite pour le versement du droit d'inscription et le montant de ce droit sont communiqués annuellement par la voie du bulletin officiel.

29. Calendrier.

- 29.1. Le calendrier des rencontres des coupes, répartis en différents tours suivant le nombre d'équipes inscrites, est déterminé par un tirage au sort.
- 29.2. La date du tirage au sort des rencontres des coupes doit être annoncée dans le bulletin officiel. Ce tirage au sort doit avoir lieu dans un endroit accessible à tous les représentants des clubs participants.
- 29.3. Un week-end est réservé pour chaque tour de la coupe. Les dates de ces week-ends sont communiquées aux clubs par la voie du bulletin officiel. Lors de ces week-ends réservés à la coupe, l'organisation des matches de coupe a priorité sur l'organisation des matches de championnat.
- 29.4. L'équipe dont le nom est cité en premier lieu lors du tirage au sort est l'équipe visitée.
- 29.5. Une même équipe ne peut être "bye" deux fois. C'est pourquoi, à l'occasion du tirage au sort du (des) tour (s) suivant (s), cette équipe participe automatiquement à la première rencontre.
- 29.6. Le club visité est responsable de l'organisation de la rencontre.
- La date, le lieu et l'heure de la rencontre sont identiques à ceux habituellement fixés pour les rencontres de championnat.
En cas de changement, et pour autant que la rencontre ait lieu dans les limites fixées au chapitre 2.1.d., le club visité prend contact avec le club visiteur pour lui signifier le changement.
Si le changement proposé est en dehors des jours et heures prévus au chapitre 2.1.d. l'accord de l'adversaire et celui de la cellule compétition sont nécessaires.
 - Dans tous les cas, le club visité communique, **PAR ECRIT**, en double exemplaire, les renseignements ci-dessus au responsable de la cellule compétition au moins 10 jours avant la date fixée pour la rencontre.
 - Il est responsable de l'envoi, dans les délais, des feuilles d'arbitrage, au secrétariat provincial (voir chapitre 32) et de la communication téléphonique des résultats de la rencontre. (voir chapitre 33.2.)
- 29.7. A l'exception de la journée finale, lorsqu'il y a perception d'un droit d'entrée par le club visité, la recette brute est partagée en deux. Le club visiteur a le droit d'effectuer un contrôle.
- 29.8. De commun accord, une rencontre peut être inversée. Dans ce cas, la modification doit être communiquée au responsable de la coupe endéans les 10 jours de la parution du calendrier au bulletin officiel. Lorsqu'il y a inversion de rencontre, le club jouant dans ses installations devient automatiquement club visité.
- 29.9. Le calendrier peut être modifié suite :
- à des organisations de l'A.I.F. ou de la F.R.B.V.B., auxquelles participent des clubs inscrits en coupe "Marcel Bodart".
 - au fait que certaines équipes pourraient être déforçées suite à la sélection de joueurs dans des équipes représentatives officielles. (cfr chapitre 8.2. a)

30. Qualification des joueurs.

- 30.1. Pour participer à la coupe "Marcel Bodart", un joueur doit être affilié à l'A.I.F./F.R.B.V.B.
Il doit également avoir subi un examen médical et avoir été déclaré apte à la compétition.
- 30.2. Un joueur titulaire d'une licence A.I.F./F.R.B.V.B doit obligatoirement participer à la coupe "Marcel Bodart" avec le club A.I.F./F.R.B.V.B dont il fait partie, si ce club est inscrit.
- 30.3. Un joueur qui bénéficie du statut de la "double affiliation" (voir annexe 5 du règlement A.I.F.) ne peut évoluer, en coupe "Marcel Bodart", que dans son club d'origine.

31. Organisation des rencontres.

- 31.1. Tous les matches des coupes "Marcel Bodart" doivent se dérouler en salle.
- 31.2. Les rencontres se déroulent conformément aux Règles officielles de Volley Ball applicables au championnat provincial.
- 31.3. En cas de nécessité, ou en vue de faciliter le déroulement ultérieur de la coupe, le responsable des coupes peut se réserver le droit de repêcher une ou plusieurs équipes. Ces repêchages ne peuvent toutefois avoir lieu qu'après le premier tour uniquement.
- 31.4. Dans ce cas (chapitre 31.3), le "meilleur des perdants" est repêché.
- 31.5. En cas d'égalité entre différentes équipes, il est tenu compte, du rapport des points gagnés sur les points perdus. S'il y a toujours égalité jusqu'à la 3ème décimale, il est tenu compte des points marqués dans le premier set, puis dans le deuxième set, ...

- 31.6. Un handicap de deux points par set et par différence de division est accordé aux clubs des divisions inférieures, avec un maximum de 6 points. Toutefois, lors du set décisif ou "tie-break", le handicap est ramené à un point (avec un maximum de 3).
Les clubs adhérents sont considérés comme appartenant à la division provinciale la plus basse.
- 31.7. L'équipe qui bénéficie d'un handicap de points est tenue de veiller à l'application de cet avantage. Elle doit obligatoirement le faire remarquer à l'arbitre de la rencontre. En cas d'erreur ou d'oubli à ce sujet, aucune réclamation ne pourra être prise ultérieurement en considération.
- 31.8. Les rencontres de demi-finales et de finales se déroulent sur un terrain choisi par le C.A.
Les équipes absentes ou incomplètes lors des demi-finales et/ou des finales sont passibles d'une amende de 400 UT.
Tout ou partie de cette amende peut être ristournée, par le C.A., au club organisateur.

32. Feuilles d'arbitrage.

Le club visité est responsable de l'envoi des feuilles d'arbitrage. Celles-ci doivent être postées immédiatement après la rencontre, et en tout cas, doivent parvenir au responsable de la cellule compétition, le quatrième jour calendrier, au plus tard, après la rencontre, sous peine de l'amende prévue.

33. Communication des résultats.

- 33.1. La communication téléphonique du résultat des rencontres de la coupe est obligatoire.
- 33.2. Le résultat est communiqué au responsable aux heures et numéros d'appel prévus au chapitre 13.2. et publiés au début de chaque saison au bulletin officiel et/ou au calendrier officiel.

34. Arbitrage.

- 34.1. Toutes les rencontres des coupes sont dirigées par un ou deux arbitres désignés par la cellule compétition.
- 34.2. Le paiement des indemnités et frais d'arbitrage se fait par l'intermédiaire d'une Caisse de Compensation. Un relevé est effectué après chaque tour de coupe.
Si le paiement n'est pas effectué en temps voulu, le club fautif est passible du forfait, appliqué au championnat, si l'équipe concernée est éliminée de la coupe Marcel Bodart.
- 34.3. Au stade des demi-finales et finales, les frais d'arbitrage sont pris en charge par le Conseil d'Administration.

35. Amendes.

Les coupes "Marcel Bodart" étant des organisations officielles, les amendes et sanctions prévues par le règlement provincial sont d'application.

36. Trophées.

Un trophée souvenir est remis aux finalistes des coupes masculine et féminine